

## Arrêt

n°118 203 du 31 janvier 2014  
dans les affaires X et X/ III

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 11 juillet 2013.

Vu la requête introduite le 9 août 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 11 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Les décisions attaquées, prises le même jour, font suite à des demandes d'asile introduites le même jour par les parties requérantes, qui sont des époux. Les deux causes revêtent une dimension familiale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles.

En conséquence, en vue d'assurer une bonne administration de la justice, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 134 949 et 134 956.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

Selon leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 28 mai 2013.

Le même jour, elles ont chacune, introduit une demande d'asile auprès des instances d'asiles belges.

Une consultation du système Eurodac par la partie défenderesse lui a renseigné que les empreintes de la seconde requérante ont été prises en Hongrie le 23 mai 2013.

Des demandes de prise en charge des deux requérants ont été adressées le 12 juin 2013 aux instances d'asile hongroises.

Le 25 juin 2013, les autorités hongroises ont accepté la prise ou reprise en charge des requérants.

Un laissez-passer a été délivré à la seconde requérante le 11 juillet 2013 par la Hongrie.

Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacune des parties requérantes, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, conformément au modèle de l'annexe 26quater.

La décision prise à l'égard du premier requérant, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1)*

*en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 14 et 16.1c du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 28/05/2013, accompagné de son épouse, également demandeuse d'asile, et de sa belle-soeur ( N° OE [xxx]) ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers être passé par la Hongrie, y être resté cinq jours, et venir en Belgique pour se soigner, car serait " traumatisé par la guerre" ; qu'il n'apporte cependant aucun document médical permettant de conclure à des contacts médicaux ou des traitements déjà entamés en Belgique; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu' il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Considérant dès lors que les arguments avancés, tels que présentés, et vu ce qui précède, ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;*

*Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique;*

*Considérant qu'il n'a pas évoqué des craintes à l'égard des autorités hongroises en cas d'examen de la demande d'asile par ces dernières, ni émis d'objections à ce que sa demande soit examinée en Hongrie pour une quelconque raison ;*

*Considérant que les autorités belges ont demandé la prise en charge de l'intéressé ( en application de l'article 14 du règlement CE 343/2003) aux autorités hongroises, et que ces dernières ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.c du même règlement;*

*Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes compétentes (sic) hongroises à l'aéroport de Budapest( Budapest Ferihegy international Airport). (2) »*

La décision prise à l'égard de la seconde requérante, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 28/05/2013, accompagnée de son époux, également demandeur d'asile, et de sa sœur ( OE [xxx]) ; que suite à la consultation de la banque de données Eurodac, il a été constaté que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Hongrie avant de venir en Belgique, ce qu'elle n'a pas admis, tout en admettant être passée par ce pays et y avoir séjourné pendant cinq jours;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers qu'elle et son mari sont passés par la Hongrie, y sont restés cinq jours, avant de quitter ce pays afin de se rendre en Belgique afin de soigner son conjoint, traumatisé par la guerre ;*

*Considérant qu'elle n'a pas de famille en Belgique et qu'elle n'a pas mentionné, en ce qui la concerne, de problèmes de santé nécessitant un traitement ou un suivi en Belgique exclusivement ; que même si elle a déclaré venir avec son mari en Belgique afin de soigner ce dernier, elle ne présente aucun document à caractère médical permettant de conclure à des soins ou traitements donnés à ce dernier en Belgique, ou des traitements prescrits à être suivis en Belgique exclusivement;*

*Considérant qu'elle n'a pas évoqué des craintes à l'égard des autorités hongroises en cas d'examen de la demande d'asile par ces dernières, ni émis d'objections à ce que sa demande soit examinée en Hongrie pour une quelconque raison ;*

*Considérant qu'en réponse à la question 40 de l'interview Dublin ( raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence la Hongrie, elle a juste déclaré que le but était de venir soigner son mari, et qu'elle ne veut pas aller en Hongrie, sans plus, ni invoquer des craintes à l'égard des autorités hongroises;*

*Considérant que cet argument , vu ce qui précède, et tel que formulé, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;*

*Considérant que les autorités belges ont demandé la reprise de l'intéressée et la prise en charge de son mari ( en application de l'article 14 du règlement CE 343/2003) aux autorités hongroises, et que ces dernières ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.c du même règlement;*

*Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes hongroises à l'aéroport de Budapest( Budapest Ferihegy international Airport).2) ».*

Il s'agit des actes attaqués.

**2. Examen de la requête dirigée contre la décision prise à l'égard du premier requérant (n° rôle 134 949).**

**2.1. Exposé du moyen d'annulation.**

Le premier requérant prend un moyen, le deuxième de sa requête, de la violation de l'article 14 du Règlement CE n°343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'excès de pouvoir, ainsi que « *du défaut de motivation* ».

Le premier requérant relève que la décision prise à son égard est fondée, outre sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, sur les articles 14 et 16 c. du Règlement n° 343/2003, alors que la décision relative à son épouse n'est pas fondée sur l'article 14 précité.

Il expose ensuite que l'article 14 du Règlement n°343/2003 « *concerne le cas où plusieurs membres de la famille ont introduit des demandes d'asile et que l'application des critères du Règlement conduirait à les séparer dans la mesure où un membre de la famille verrait l'Etat compétent pour sa demande d'asile être un Etat différent de celui compétent pour un autre membre de la même famille* ».

Elle en déduit que la partie défenderesse a considéré que la Hongrie était compétente pour examiner la demande de la seconde requérante, mais que la Belgique est compétente pour connaître de sa propre demande d'asile.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal appliqué en l'espèce l'article 14 susmentionné, dès lors que d'une part, le critère a) suppose que l'Etat désigné soit responsable pour le traitement des demandes d'asile du plus grand nombre des membres de la même famille, alors qu'il ne sont en l'occurrence que deux, et d'autre part, le critère b) prévoit, à défaut de pourvoir déterminer l'Etat responsable sur la base du critère précédent, de désigner l'Etat membre responsable de l'examen de la demande « *du plus âgé d'entre eux, alors que le premier requérant serait plus âgé que la seconde requérante.* »

Le premier requérant soutient qu'en l'occurrence, il aurait fallu désigner la Belgique en vertu d'une correcte application des critères du règlement susvisé et qu'au demeurant, la partie défenderesse avait dans un premier temps transmis son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier requérante expose ensuite que « *A tout le moins, il appartenait à la partie adverse de préciser dans les motifs de la décision attaquée les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le petit (b) de l'article 14 du Règlement. La décision est mal motivée, en violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 1 à 3 de la loi du 29.7.1991* ».

## 2.2. Examen du moyen d'annulation.

2.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule ce qui suit:

« §1er.- *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique. (...)*

§ 2.- *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande.*

*La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi.*

§ 3.- *Si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande, le Ministre ou son délégué saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par la réglementation européenne liant la Belgique.*

*Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable, le Ministre ou son délégué peut lui refuser l'entrée ou le séjour dans le Royaume et lui enjoindre de se présenter auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.*

*Si le Ministre ou son délégué l'estime nécessaire pour garantir le transfert effectif, il peut faire ramener sans délai l'étranger à la frontière.*

*A cette fin, l'étranger peut être détenu ou maintenu dans un lieu déterminé pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution du transfert, sans que la durée de la détention ou du maintien puisse excéder un mois.*  
(...) ».

Force est de constater que cette disposition ne détermine pas l'Etat responsable de la demande d'asile mais renvoie, pour ce faire, aux Conventions internationales liant la Belgique.

Ensuite, l'article 16.1.c de ce règlement, qui fonde aussi la décision critiquée, est repris sous le chapitre "Prise en charge et reprise en charge" et dispose ce qui suit :

*« 1. L'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de :*

*(...)*

*c) reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre»;*

Il ressort clairement des termes de cette disposition qu'il s'agit là aussi d'une règle de procédure.

Ce sont les articles 5 à 14 du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers qui déterminent les critères et leur hiérarchie pour la détermination de l'Etat responsable.

2.2.2. En l'occurrence, outre l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 16 c) du règlement n°343/2003, la décision attaquée indique que les autorités belges ont demandé la prise en charge du premier requérant en application de l'article 14 du Règlement 343/2003.

Cet article indique ce qui suit :

*« Lorsque plusieurs membres d'une famille introduisent une demande d'asile dans un même État membre simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État responsable puissent être conduites conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduirait à les séparer, la détermination de l'État membre responsable se fonde sur les dispositions suivantes:*

*a) est responsable de l'examen des demandes d'asile de l'ensemble des membres de la famille, l'État membre que les critères désignent comme responsable de la prise en charge du plus grand nombre d'entre eux;*

*b) à défaut, est responsable l'État membre que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux».*

Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas mentionné si elle a fait application de l'article 14 a) ou de l'article 14 b), du règlement précité et la motivation en fait ne permet pas de vérifier laquelle de ces deux hypothèses la partie défenderesse a estimé rencontrer en l'espèce.

Il convient à cet égard de préciser que si la décision attaquée fait référence à une belle-sœur, le dossier administratif ne renseigne toutefois pas que la partie défenderesse ait sollicité la prise ou la reprise en charge de cette dernière, en outre du requérant et de son épouse, ni au demeurant que cette belle-sœur a introduit une demande d'asile en Belgique ni, *a fortiori*, l'Etat qui serait responsable de l'examen de celle-ci.

Le Conseil n'est pas, actuellement, en mesure de considérer que la partie défenderesse a entendu faire application de l'article 14, a) du règlement n°343/2003, ladite disposition ne permettant pas d'établir la responsabilité d'un Etat dans ce cadre, dès lors qu'il apparaît, dans l'état actuel du dossier administratif, que la demande de prise en charge effectuée visait une « famille » de deux personnes.

Le Conseil ne pourrait davantage estimer que la partie défenderesse a entendu faire application de l'article 14 b) du règlement précité, dès lors que le premier requérant est plus âgé que la seconde

requérante, selon le dossier administratif, sauf à devoir en tout état de cause constater une violation de ladite disposition.

Il apparaît que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, tant en droit qu'en fait, dès lors qu'elle ne renseigne pas à suffisance son fondement juridique et ne permet pas au premier requérant, ni au Conseil, de connaître le raisonnement suivi par la partie défenderesse pour conclure à la responsabilité de la Hongrie à son égard.

Au vu de ces éléments, le deuxième moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

La partie défenderesse fait valoir dans sa note, à l'encontre du deuxième moyen de la requête, que le règlement 343/2003 vise à déterminer « *via l'établissement de critères objectifs* » un seul Etat comme étant responsable du traitement d'une demande d'asile et qu'il n'appartient pas au demandeur de lui-même faire le choix du pays qui connaîtra de sa demande, citant à cet égard un extrait jurisprudentiel relatif à la « *clause de souveraineté* » prévue par ledit règlement en son article 3.2.

La partie défenderesse invoque ensuite que la décision attaquée est fondée sur les articles 14 et 16.1.c du règlement 343/2003, et l'accord de prise en charge des intéressés par les autorités hongroises.

Force est toutefois de constater que ces observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

2.2.3. Il n'a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Examen de la requête dirigée contre la décision prise à l'égard de la seconde requérante (n° rôle 134 956).**

Dans la mesure où les deux décisions attaquées sont liées par un lien de connexité étroit, s'agissant de décisions attachées à la détermination, pour un couple marié, de l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile et du séjour sur le territoire qui en découle, il s'indique, en vue d'une bonne administration de la justice, d'annuler le second acte attaqué également. Il résulte en effet des développements qui précèdent que la détermination de l'Etat responsable suppose que la partie défenderesse prenne en compte, ex nihilo, tant les particularités de chaque demande que la dimension familiale du cas d'espèce afin de statuer de nouveau conformément aux critères en vigueur, ce qui suppose au préalable que la seconde décision attaquée soit mise à néant.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

Les affaires enrôlées sous les numéros 134 949 et 134 956 sont jointes.

#### **Article 2.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2013 à l'égard du premier requérant, est annulée.

#### **Article 3.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2013 à l'égard de la seconde requérante, est annulée.

**Article 4.**

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY